



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020-226**

Pétitionnaire : Club alpin français Lourdes-Cauterets, propriétaire du refuge des Oulettes de Gaube

Adresse : 1 place de la République « Le Lavedan » - 65100 LOURDES

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (Hautes-Pyrénées°)

Dossier suivi par : Marie-Christine TORRENTE – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation de survol déposée le 31 août 2020 par le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Christian PEYREDE, responsable de la Commission Refuges,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Christian PEYREDE à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : vendredi 11 septembre 2020 à partir de 13 heures 30
- Point de départ : DZ – refuge du Clot – Pont d'Espagne
- Point d'arrivée : DZ – Refuge du Clot – Pont d'Espagne

- Objet du survol : approvisionnement du refuge des Oulettes de Gaube en vivres pour la fin de la saison d'été
- Moyens aériens : Société HDF
- Nombre de rotations : 1 à 2 rotations
- Dates de repli : jours suivants selon condition météo

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible. Les décollage et atterrissage doivent être les plus verticaux possible et dans l'axe du vallon, en volant le plus haut possible en fonction de la charge (pas de vol en rase-motte ou à basse altitude). Il faudra éviter la proximité des lisières et des barres rocheuses (>300m). Les déposes seront les plus courtes possible.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 31 août 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Gaves / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.